



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAM REPARE

98 rue de Metz
57525 Talange

Références : TALANGE_SAM-REPARE_2025-07-01_RAPVI_RP_01663
Code AIOT : 0100294699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SAM REPARE implanté 98 rue de Metz 57525 Talange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée à la demande la commune de Talange, pour faire le point sur la situation administrative de la société SAM REPARE et les possibilités d'action suite à des plaintes relatives à des rejets atmosphériques et des odeurs de peinture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAM REPARE
- 98 rue de Metz 57525 Talange

- Code AIOT : 0100294699
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société «SAM REPARÉ » exerce à Talange des activités de carrosserie, tôlerie et peinture de véhicules

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/06/2025, article R.511-9 annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées (l'inspection) et les déclarations de l'exploitant, l'activité est non classée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de la police du maire.

L'inspection propose de transmettre le présent rapport pour information à la mairie de Talange.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/06/2025, article R.511-9 annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
<u>Rubriques ICPE susceptibles de s'appliquer</u>
- 2930-1 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : seuil de classement de 2000 m ² de surface d'atelier (régime de déclaration)
- 2930-2 Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : seuil de classement de 10kg/jour de quantité de produits susceptibles d'être utilisés (régime de déclaration)
- 1978-6 Solvants organiques (Directive IED)- Revêtement et retouche de véhicules : seuil de classement de 0,5 t/an de solvants (régime de déclaration)
Constats :
<p>Constats : L'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la société «SAM REPARE » exerce à Talange des activités de carrosserie, tôlerie et peinture de véhicules ; • que les installations comprennent un atelier et une cabine de peinture équipée d'une aspiration des vapeurs avec filtration et évacuation par un conduit en toiture ; • l'absence d'autres activités ou produits susceptibles de générer un classement dans la nomenclature des ICPE.

nomenclature des ICPE.

Compte tenu des éléments constatés et vu :

- la surface de l'atelier d'environ 250 m², inférieure au seuil de classement dans la rubrique 2930-1 ;
- la consommation maximale de peinture/vernis d'environ 2,5 kg/jour déclarée par l'exploitant (essentiellement peinture de pièces ou peinture partielle de véhicules dans le cadre de réparations) et la consommation théorique (sources internet) de peinture/vernis allant jusqu'à environ 7kg pour un véhicule 4x4 ou gros monospace, cohérente avec la capacité de peinture des installations (une seule cabine de taille limitée aux véhicules légers) et inférieure au seuil de classement dans la rubrique 2930-2 ;
- l'utilisation de peinture à l'eau ne contenant pas de solvants, la quantité annuelle de vernis/durcisseur étant estimée au maximum à 120 kg (sur la base des déclarations de l'exploitant d'une moyenne maximale d'utilisation de 0,4 kg par jour sur 300 jours) : la quantité de solvant intervenant dans la composition des produits utilisés est donc inférieure au seuil de classement dans la rubrique 1978-6 ;

L'inspection conclut que les activités exercées par la société "SAM REPARE" sur le site de Talange ne sont pas classées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : elles relèvent donc du pouvoir de police du maire en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur deux facteurs susceptibles de limiter la bonne diffusion dans l'atmosphère des rejets de la cabine de peinture :

- le bout du conduit est coudé et dirigé vers l'avant du bâtiment (côté rue de Metz) ;
- le conduit dépasse peu de la toiture, son extrémité étant ainsi à une hauteur inférieure à certains bâtiments voisins.

Type de suites proposées : Sans suite